

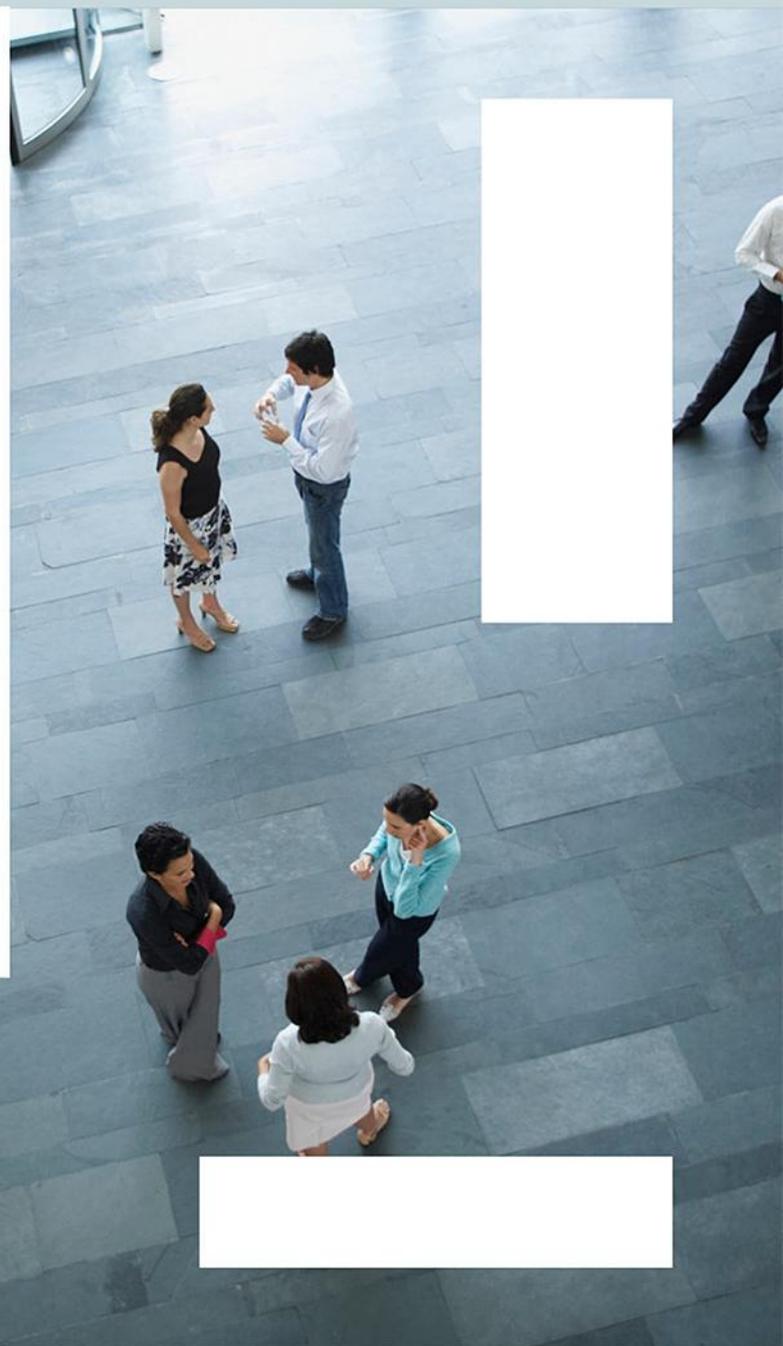
Manuel de Gestion

**Agents non affiliés à la
CNRACL ou contractuels
(affiliés à l'IRCANTEC)**

**Gestion de votre contrat d'assurance
statutaire**

Centre de Gestion de la Manche

2018



Sommaire

Votre équipe dédiée.....	3
Notice explicative Imprimés de gestion.....	4
Maladie ordinaire	7
Grave maladie	7
Congé maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption	8
Accident de service, trajet et maladie professionnelle.....	9

IMPORTANT

Ce document reprend l'ensemble des garanties proposées par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe pour l'Assurance statutaire.

Les délais de déclaration sont de 2 ans, toute demande transmise hors délai ne sera pas prise en charge.

Votre équipe dédiée

Contact CDG 50	Contact Gras Savoye
<p>Service Protection Sociale Nadège LEMOUSSU cdg50@cdg50.fr Tel : 02 33 77 89 00</p>	<p>Votre Gestionnaire dédiée Alexandra TROTIGNON alexandra.trotignon@grassavoye.com Tel : 02 38 70 37 37</p>

Maladie ordinaire

Définition

En cas de maladie (dûment constatée par un médecin, un dentiste ou une sage femme) et mettant le fonctionnaire dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celui-ci bénéficie d'un congé de maladie.

Pièces à fournir

- Demande de Prestations complétée et signée, précisant les périodes d'arrêt des 365 jours précédant l'arrêt actuel (plein et demi traitement)
- Certificat médical (volets 2 et 3) ou le bulletin d'hospitalisation justifiant de l'arrêt
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre
- Avis du Comité Médical Départemental pour tout arrêt de plus de 6 mois (uniquement pour les titulaires < 28 h)

Grave maladie

Définition

Congé accordé en cas de maladie rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pièces à fournir

- Demande de Prestations complétée et signée, précisant la date d'origine de la Grave maladie
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre
- Avis du Comité Médical Départemental

Congé maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption

- Maternité

Définition

Les agents non affiliés à la CNRACL ou contractuels ont le droit à un congé de maternité en cas de grossesse dûment constatée. Le congé de paternité et accueil de l'enfant, ainsi que le congé d'adoption sont également pris en charge avec des conditions d'application spécifiques (voir ci-après).

Pièces à fournir

- Demande de Prestations complétée et signée
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement
- Certificat médical prescrivant le repos supplémentaire grossesse pathologique (14 jours) et/ou couches pathologiques (28 jours)
- Copie du livret de famille à compter du troisième enfant
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre

- Adoption

Définition

Les agents non affiliés à la CNRACL ou contractuels ont le droit à un congé de maternité dans le cas de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Pièces à fournir

- Demande de Prestations complétée et signée
- Arrêté de la Collectivité Locale plaçant l'agent en congé d'adoption
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Pièce délivrée par les services de l'aide sociale ou de l'autorité étrangère compétente donnant la date d'accueil du (ou des) enfant(s)
- Certificat d'adoption
- Déclaration sur l'honneur rédigée par le conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un

congé d'adoption pendant la même période

- Copie du livret de famille
- Le décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre

- Paternité et accueil de l'enfant

Définition

Le congé paternité est pris en charge conformément à la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 (art. 9) et la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (art. 69) modifiant l'article 57 de la loi n° 84-53. L'indemnisation vient en complément des sommes versées par la Caisse des Dépôts et Consignations dans la limite du traitement dû à l'agent.

Pièces à fournir

- Demande de Prestations complétée et signée
- Attestation de versement de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Copie de l'acte de naissance

Accident de service, trajet et maladie professionnelle

Définitions

L'accident du travail

(Art. L. 411-1 du Code de la Sécurité Sociale)

« Est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise »

Trois éléments caractérisent l'accident du travail :

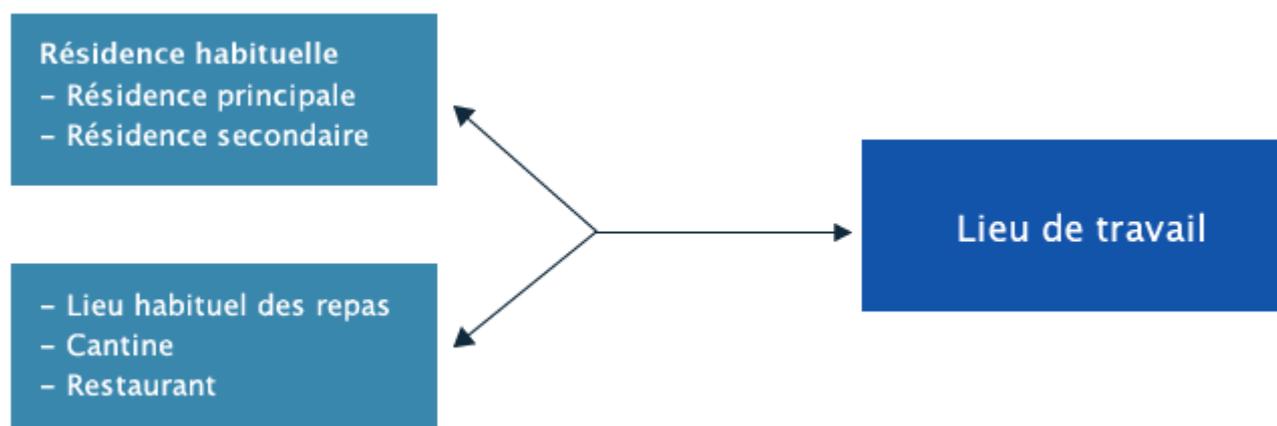
- un évènement ou une série d'évènements avec une date certaine
- en rapport avec le travail
- à l'origine d'une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de cette lésion

La lésion corporelle est entendue largement par la jurisprudence. Elle comprend aussi bien l'atteinte physique que le traumatisme psychologique (choc émotionnel voire suicide).

L'accident de trajet

(Art. L. 411-2 Code de la sécurité sociale)

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au salarié pendant le trajet d'aller et de retour entre :



... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante, ou indépendant de l'emploi.

La maladie professionnelle

(L. 461-2 et suivants du Code de la sécurité sociale)

« Est présumée d'origine professionnelle, toute maladie désignée dans l'un des tableaux de maladies professionnelles (prévus à l'article R.461-3 du Code de la sécurité sociale) et contractée dans les conditions mentionnées dans le tableau concerné. »

Conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle

1. La maladie figure dans le tableau des maladies professionnelles annexé au Code de la sécurité sociale :

- elle doit avoir été médicalement constatée dans le délai de prise en charge
- le salarié doit avoir effectué des travaux rentrant dans la liste indicative ou limitative du tableau

La maladie ne figure pas dans le tableau des maladies professionnelles. Elle peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle engendre une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25%, ou le décès de la victime
- Elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié

Pièces à fournir

- Déclaration d'accident de travail complétée et signée et Demande de Prestations en cas

de prolongation d'arrêt

- Arrêté du Maire ou décision d'imputabilité de la collectivité
- Copie des bulletins de salaire correspondant aux périodes d'arrêt
- Bulletin de situation en cas d'hospitalisation
- Certificat initial mentionnant les lésions corporelles constatées pour l'arrêt et/ou les soins
- Certificat de prolongation mentionnant l'arrêt et/ou les soins
- Certificat final mentionnant la consolidation ou la guérison
- Décompte indemnités journalières produit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents effectuant plus de 150 heures par trimestre

Le décompte Sécurité Sociale atteste de la reconnaissance par la Sécurité Sociale de l'accident de travail.

Principe de gestion spécifique :

Les frais médicaux n'étant pas pris en charge par le contrat, ne pas délivrer de bons de prise en charge aux agents.

Prise en charge des frais médicaux par la CPAM, penser à donner à votre agent une feuille d'accident.

A propos de Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ : WLTW) est une entreprise internationale de conseil, de courtage et de solutions logicielles qui accompagne ses clients à travers le monde afin de transformer le risque en opportunité de croissance.

Willis Towers Watson compte 39 000 salariés dans plus de 120 pays.

Nous concevons et fournissons des solutions qui gèrent le risque, accompagnent les talents et optimisent les profits afin de protéger et de renforcer les organisations et les personnes. Notre vision, unique sur le marché, nous permet d'identifier les enjeux clés au croisement entre talents, actifs et idées: la formule qui stimule la performance de l'entreprise. Ensemble, nous libérons les potentiels. Pour en savoir plus : www.willistowerswatson.com

GRAS SAVOYE, Société de courtage d'assurance et de réassurance

Siège Social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex.

Tél: 01414350 00. Télécopie: 01 414355 55. <http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre.

N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9. ©ThinkstockPhotos Gras Savoye Willis Towers Watson. Tous droits réservés.